



Fondation collective Swiss Life Invest, Zurich
(fondation)

Dispositions relatives à la participation aux excédents

Entrée en vigueur: 1^{er} avril 2015

Art. 1 Domaine d'application

Les présentes dispositions se consacrent à l'utilisation des parts d'excédent versées par Swiss Life dans le cadre de la réassurance.

Art. 2 Prétention

L'œuvre de prévoyance a droit à des excédents de la part de Swiss Life, conformément aux dispositions des conditions générales applicables aux assurances vie collectives (CGA). Sur ce point, l'œuvre de prévoyance est considérée comme un preneur d'assurance. Le montant de la part d'excédent se base sur les risques réassurés par Swiss Life. La prétention à la part d'excédent naît avec l'entrée en vigueur du contrat d'affiliation et s'éteint à la résiliation dudit contrat.

Art. 3 Naissance

1 - Excédent lié aux frais et aux risques

La part d'excédent est calculée sur la base des cotisations de risque et de frais versées par l'œuvre de prévoyance durant l'exercice en cours.

2 - Excédent lié aux intérêts

La part d'excédent est calculée sur la base des avoirs de vieillesse disponibles dans l'assurance épargne durant l'exercice en cours.

Art. 4 Échéance

La part d'excédent est due au 1er janvier de l'année suivante (jour de référence) et est communiquée chaque année.

Art. 5 Utilisation

La part d'excédent annuelle est répartie comme suit entre les personnes assurées:

la part d'excédent issue de l'excédent lié aux frais et aux risques est portée au crédit de l'avoir de vieillesse (avoir de vieillesse de l'assurance épargne ou actifs immobilisés) de la personne assurée. La cotisation de risque et de frais de la personne assurée détermine la répartition.

La part d'excédent issue de l'excédent lié aux intérêts est utilisée pour accroître l'avoir de vieillesse des personnes assurées sous le régime de l'assurance épargne. Le montant de l'avoir de vieillesse de la personne assurée détermine la répartition.

Une personne assurée a droit à répartition de la part d'excédent issue d'un exercice à condition d'être affiliée à l'œuvre de prévoyance au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 6 Entrée en vigueur

Ces dispositions relatives à la participation aux excédents entrent en vigueur au 1^{er} avril 2015. Elles sont portées à la connaissance de chaque personne admise dans la prévoyance en faveur du personnel.